

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Déroations et dispositions commerciales spéciales

DEMANDES D'ENREGISTREMENT D'ETABLISSEMENTS ELEVANT EN CAPTIVITE
A DES FINS COMMERCIALES DES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans sa notification n° 2004/054 du 26 juillet 2004, le Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13), annexe 2, paragraphe 1, informait les Parties que l'organe de gestion des Philippines avait demandé l'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité pour *Ara militaris* et *Cacatua goffini*. Les Etats-Unis d'Amérique ont émis une objection à cet enregistrement avant la date butoir fixée dans cette résolution.
3. Dans sa notification n° 2005/48 du 15 août 2005, le Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13), annexe 2, paragraphe 1, informait les Parties que l'organe de gestion des Philippines avait demandé l'enregistrement du même établissement pour *Amazona ochrocephala auropalliata*, *Amazona ochrocephala oratrix*, *Amazona viridigenalis*, *Anodorhynchus hyacinthinus*, *Ara rubrogenys* et *Propyrrhura maracana*. Le Brésil, les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande ont émis une objection avant la date butoir fixée dans la même résolution.
4. Les deux demandes susmentionnées concernent des taxons qui ne figurent pas encore dans le registre du Secrétariat. L'établissement en question a déjà été enregistré sous le numéro A-PH-501 pour *Cacatua haematuropygia* et *Guarouba guarouba*.
5. Conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13), annexe 2, paragraphe 3, le Secrétariat a transmis la documentation au Comité pour les animaux et a facilité le dialogue entre l'organe de gestion des Philippines et les Parties qui avaient émis une objection en communiquant les recommandations du Comité pour les animaux. Le Brésil a retiré son objection mais pas les deux autres Parties.
6. La résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP13) stipule que si les objections des Parties ne sont pas retirées ou si les problèmes ne sont pas résolus, les demandes sont laissées en attente jusqu'à ce que qu'une décision soit prise, à la majorité des deux tiers des votes, lors de la session de la Conférence des Parties.
7. Les informations fournies par l'organe de gestion des Philippines au Secrétariat concernant l'enregistrement d'*Amazona ochrocephala auropalliata*, *Amazona ochrocephala oratrix*, *Amazona viridigenalis*, *Anodorhynchus hyacinthinus*, *Ara militaris*, *Ara rubrogenys*, *Cacatua goffini* et *Propyrrhura maracana* sont incluses dans les annexes 1 à 8 au présent document dans la langue dans laquelle elles ont été communiquées.
8. La Conférence des Parties est priée de prendre une décision concernant les enregistrements susmentionnés.